

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0076 du 20/04/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0076 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0076, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Noves (13), déposée par la Sté BARJANE, reçue le 16/03/2017 et considérée complète le 16/03/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/03/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39 et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une superficie totale du site de 65 037 m² et une surface de plancher de 27 012 m², en la création de:

- 4 cellules de stockage,
- 2 locaux de charge de batterie,
- des bureaux administratifs,
- des quais de rechargement et déchargement,
- une aire de lavage,
- une aire de distribution de carburant,
- des locaux techniques,
- des voiries et des aires de stationnement,
- un bassin de compensation des eaux pluviales,
- un bassin de rétention des eaux incendie,
- des espaces verts ;

Considérant que ce projet a pour objectif la location de l'entrepôt en vu d'une activité logistique ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un ancien terrain agricole composé d'un pré, de friches et de haies,
- en zone NAE (zone à urbanisation future) du POS dont la dernière modification a été approuvée le 24 août 2015,
- en zone inondable ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un pré-diagnostic naturaliste qui n'a pas permis d'identifier d'enjeu de conservation notable ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place de bassins de rétention et que les risques inondation ne seront pas aggravés par le projet ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé qui ne paraissent pas significatifs au vu du dossier présenté ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un entrepôt logistique sur la commune de Noves (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un entrepôt logistique situé sur la commune de Noves (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

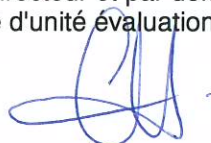
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la DREAL PACA par délégation du Préfet de région. La présente décision est notifiée à la Sté BARJANE.

Fait à Marseille, le 20/04/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

